



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 5 juillet 2022

[...]

[...]

Objet : messages d'avertissement en anglais.

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 1 juillet 2022, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que bpost a envoyé un message d'avertissement avec le code-barres [...]en anglais à l'intéressé qui réside dans la région de langue néerlandaise.

Dans votre lettre du 25 avril 2022, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL : (traduction)

« On m'informe que l'envoi avec le code-barres [...]a été réalisé par l'expéditeur sur notre plateforme en ligne : <https://parcel.bpost.be/nl/parcel-detail>.

Le choix de la langue du message est effectué par l'expéditeur lors de l'établissement de l'étiquette d'expédition.

Il ressort de l'enquête que l'expéditeur a choisi l'anglais comme langue de destinataire.

En l'occurrence, bpost a simplement respecté et mis en œuvre le souhait de l'expéditeur. »

*

* *

L'article 36, § 1^{er} de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (Loi Entreprises Publiques) prévoit que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

Etant donné que bpost est une entreprise publique autonome, elle est soumise aux lois linguistiques en matière administrative (voir art. 1, § 1, 4° Loi Entreprises Publiques).

Conformément à l'article 41, § 1 des lois linguistiques en matière administrative, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Ces langues sont les trois langues nationales, à savoir le français, le néerlandais et l'allemand et non l'anglais.

L'envoi était destiné à une personne qui habite dans la région de langue néerlandaise.

Il existe une présomption réfragable que les habitants de la région de langue néerlandaise emploient le néerlandais.

Le courriel aurait dû être établi en néerlandais.

La plainte est reconnue comme recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE